

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1376)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS24

présenté par
M. Robinet

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« ainsi que la qualité de service rendue par les organismes assurant la gestion des régimes de retraite légalement obligatoires ainsi que les services de l'État chargés de la liquidation des pensions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système français des retraites, régulièrement réformé, reste d'une opacité rare.

Des études récentes ont démontrées que pour plus de la moitié des Français, le système des retraites obéit à des règles obscures qu'ils ne savent pas déchiffrer.

De plus, le niveau de qualité de service est très variable selon l'organisme de retraite. Il est essentiel que tous les français disposent d'une qualité de service identique quel que soit leur régime de retraite.

Nonobstant la complexité de leur organisation interne, les différents régimes doivent offrir à chacun, tout au long de sa vie professionnelle, les moyens d'agir et de prendre les bonnes décisions pour bénéficier plus tard de la meilleure retraite possible.

Afin d'évaluer les progrès réalisés dans ce domaine, le comité de surveillance devra s'assurer de la qualité de services rendues aux usagers par les organismes assurant la gestion des régimes de

retraite légalement obligatoires ainsi que les services de l'État chargés de la liquidation des pensions.